

# DÉPÔT DE PLAINTE : LA PROCÉDURE

## LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES

Une fois la plainte déposée, le dossier est transmis au procureur qui examine le bien-fondé et décidera de la suite à donner. Selon les cas, il peut :

- **Classer l'affaire sans suite** : c'est le cas notamment si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié ou si la preuve de l'infraction n'est pas établie.

*Vous recevrez un avis de classement sans suite, dans lequel est indiqué le motif du classement.*

- **Mettre en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites pénales** comme :

- Rappel à la loi (*notamment si un mineur est en cause*).
- Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle.

**La médiation pénale** : dans ce cas, le procureur de la République va désigner un médiateur avec votre accord et celui de l'auteur. Le médiateur demandera à celui-ci de réparer le dommage que vous avez subi du fait de l'infraction.

**La composition pénale** : l'article 41-2 du Code de procédure pénale prévoit que, préalablement toutes poursuites et seulement pour certaines infractions, le procureur peut proposer à l'auteur des faits, et avec son accord, d'exécuter une ou plusieurs obligations, comme : le versement d'une amende de composition, la remise du permis de conduire, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré...

Dans tous les cas, si la victime est identifiée, le procureur doit proposer à l'auteur de réparer le dommage qu'elle a subi. L'exécution de ces obligations (*validées par le juge*), mettra fin aux poursuites.

- **Engager des poursuites pénales**

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de classement ou de mesures alternatives, vous pouvez exercer vous-mêmes les poursuites :

- **en citant directement** la personne mise en cause ou l'auteur de l'infraction que vous voulez voir condamné devant le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention). Cela consiste à le faire convoquer devant le tribunal en vous adressant à un huissier de justice ;
- **en déposant une plainte avec constitution de partie civile**, devant le doyen des juges d'instruction.

Dans ce cas, présentez-vous au greffe du cabinet d'instruction situé au tribunal de grande instance le plus proche du lieu de l'infraction ou du domicile de votre adversaire.

**Vous pouvez vous faire représenter par un avocat.**

Dans cette procédure c'est vous qui prenez la responsabilité des poursuites : le dossier vous est communiqué, vous devez payer une somme fixée par le tribunal ou le juge d'instruction, vous pouvez être condamné(e) à payer des

dommages et intérêts et les frais du procès si la poursuite est considérée comme abusive.

Si vos ressources ne vous permettent pas de faire appel à un avocat ou à un huissier de justice, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

## LE DÉCLENCHEMENT DES POURSUITES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

- **La citation directe par le parquet** : Pour les affaires simples de contraventions ou de délits, si les faits de l'infraction sont réels, si l'identité de l'auteur (majeur) et le préjudice que vous avez subi sont connus, le procureur de la République peut convoquer directement l'auteur devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pour y être jugé. Vous serez convoqué à l'audience. Si vous voulez être indemnisé(e), vous devez vous constituer partie civile, c'est à dire demander réparation du préjudice que vous avez subi.
- **La comparution immédiate** : En cas de flagrant délit ou lorsque les faits du délit sont suffisamment établis, le procureur peut faire convoquer la personne mise en cause (si elle est majeure) devant le tribunal pour être jugée presque immédiatement après l'infraction.
- **La convocation par procès-verbal** : Cette procédure s'applique lorsque la comparution immédiate pourrait être utilisée mais le procureur de la République estime que le prévenu peut être laissé en liberté. La personne sera invitée à comparaître dans un délai compris entre 10 jours et 2 mois.
- **L'information judiciaire**, s'il s'agit d'un crime, si la personne soupçonnée est mineure.

Si les faits sont complexes ou si l'auteur de l'infraction est difficilement identifiable, le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une information judiciaire qui est confiée à un juge d'instruction.

Celui-ci va recueillir tous les éléments utiles à l'établissement de la vérité.

### **A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction peut :**

- **prononcer un non-lieu** : c'est une décision par laquelle il décide de ne pas faire juger l'auteur de l'infraction par un tribunal, faute de preuves ou d'identification de celui-ci ;
- **ou renvoyer l'affaire devant un tribunal** pour que l'auteur de l'infraction y soit jugé.

